



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Plérin, le 01 décembre 2020

Unité Départementale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par : Lucie ROGER

Tél : 02 96 69 48 20

ud22.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : LR.2020. 310 (n°S3IC : 55- 21954)

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Demande d'enregistrement en date du 28/05/2019, complété le 17/09/2020
Société ALPHATECH – zone industrielle du grand Plessis à Plaintel

Le 28/05/2019, la société ALPHATECH a déposé un dossier de demande d'enregistrement en vue de l'extension de son établissement spécialisé dans la fabrication de produits d'hygiène et de santé animale sur la commune de Plaintel. Ce premier dossier a été déclaré non recevable par lettre préfectorale du 19/09/2019.

Un additif au dossier d'enregistrement de mai 2019 a été déposé par la société ALPHATECH en Préfecture le 19/12/2019, en réponse au relevé d'insuffisances adressé en septembre 2019. Ce dossier a à nouveau été déclaré non recevable par rapport de l'inspection du 20/01/2020 et lettre préfectorale du 22/01/2020.

En réponse à cette dernière demande de compléments, un dossier complété a été déposé le 17/09/2020 en Préfecture.

Ce rapport analyse le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement du 17/09/2020, conformément aux dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

1. CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La société ALPHATECH est une entreprise spécialisée dans la fabrication d'aliments complémentaires et de produits d'hygiène pour animaux d'élevage. Créée en 2000, l'entreprise était initialement implantée sur la commune de Lanrodec où est localisée aujourd'hui un site dédié à la fabrication d'asséchants. L'établissement de Plaintel a été créé en 2014.

Dans le cadre de son développement à l'export, l'entreprise projette une extension de son site de Plaintel. Elle prévoit la construction d'une extension au bâtiment de production actuel, comprenant :

- un atelier « poudre nutrition » contenant 8 silos de matières premières (uniquement minérales) et une zone de fabrication,
- un atelier « asséchant » contenant 6 silos de matières premières (4 de minérales et 2 d'organiques) et une zone de fabrication,
- une zone de préparation / expédition de commande, comportant une zone de stockage dynamique de 600 palettes.

1.2. INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Actuellement, l'établissement relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2260, relative au travail mécanique des matières organiques. Suite aux évolutions d'activité, l'établissement ne sera plus soumis à cette rubrique. Les matières premières utilisées sont composées à plus de 80 % de minéraux ; de ce fait, les activités de production du site relèvent de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées.

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	DEMANDE	
		Caractéristiques	Régime
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Ensemble ensacheuses extension : 501 kW armoires Kahl : 12,37 kW conditionnement : 9,23 kW cyclofiltre : 4,37 kW TOTAL : 528,27 kW	Enregistrement
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	Stockage de 240 kg de solides inflammables	Déclaration
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations Le volume total de stockage est inférieur à 5 000 m ³	2 silos de 85 m ³ TOTAL : 170 m ³	Non classé
4140	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	Stockage de 20 kg	Non classé

RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE	DEMANDE	
		Caractéristiques	Régime
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	Stockage de 21,8 t	Non classé
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	Stockage de 1,51 t	Non classé
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	Stockage de 7,81 t	Non classé
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Stockage de 11,5 t	Non classé
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg	Stockage de 130 kg	Non classé
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	Stockage de 460 kg	Non classé

2. AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

2.1. CARACTÈRE COMPLET OU NON DU DOSSIER

Le dossier déposé le 17/09/2020 comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement.

Le dossier comprend notamment :

- une demande correctement renseignée,
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme,
- les capacités techniques et financières de l'exploitant,
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation,
- les éléments de conformité aux plans et programmes.

2.2. CARACTÈRE RÉGULIER OU NON DU DOSSIER

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

A noter une vigilance de l'inspection de l'environnement vis-à-vis de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515, la convention avec Saint-Brieuc Armor agglomération étant en cours d'élaboration et le projet de modernisation du pré-traitement de l'industriel n'étant pas encore totalement figé.

3. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

L'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Au regard des dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis le 17/09/2020 par la société ALPHATECH paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec la sensibilité de l'environnement du projet, au regard des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement.

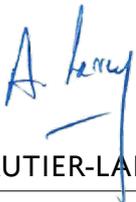
Le dossier de demande est estimé complet et régulier, et peut être communiqué au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet en application des dispositions de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement. Cette consultation concerne donc les communes de Plaintel et Saint-Julien.

Conformément à l'article R 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois et peut être prolongé de 2 mois par arrêté motivé. Une demande d'aménagement de prescriptions ayant été formulée par l'exploitant, l'inspection propose donc de porter le délai d'instruction à 7 mois. Le dossier ayant été déposé le 17/09/2020, la décision sur la procédure devra donc intervenir avant le 17/04/2021, faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus.

4. CONCLUSION

Compte-tenu des éléments qui précèdent, nous proposons à M. le Préfet de :

- lancer la consultation publique concernant la demande d'enregistrement de la société ALPHATECH à Plaintel sur la base du dossier du 17/09/2020, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement ;
- proroger le délai d'instruction de 2 mois supplémentaires conformément à l'article R 512-46-18 du code de l'environnement.

Rédacteur	Approbateur
L'inspectrice de l'environnement, spécialité « Installations Classées »,  Lucie ROGER	La Responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor,  Anne VAUTIER-LARREY

Copie à : dossier, chrono, DREAL/SPPR, scan